

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

L'organisation non gouvernementale britannique Forest Coalition a traduit les documents de consultation sur la diligence raisonnable que nous avons reçus du Ministère de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales du Royaume-Uni (DEFRA) : <https://consult.defra.gov.uk/international-biodiversity-and-climate/implementing-due-diligence-forest-risk-commodities/> Cette action a été effectuée volontairement et indépendamment du gouvernement britannique, afin d'aider nos partenaires et autres groupes de la société civile qui ne sont pas en contact direct avec le gouvernement.

Bien que nous nous efforcions d'être le plus précis possible, nous ne pouvons garantir l'exactitude des traductions, et déclinons toute responsabilité en cas d'erreurs ou d'omissions.

À noter :

- Si vous souhaitez nous envoyer un retour, veuillez l'adresser directement au gouvernement britannique, conformément aux consignes indiquées dans les documents de consultation. Nous ne serons pas en mesure d'envoyer les réponses en votre nom.
 - À la demande des autorités britanniques, toutes les réponses doivent être rédigées en anglais ; veuillez dès lors faire les préparations - nécessaires. Malheureusement, la Coalition n'offre pas la possibilité de traduire les retours.
 - Nous sommes heureux de partager ces traductions, mais ce partage doit respecter les dispositions citées précédemment.
-



Department
for Environment
Food & Rural Affairs

Mise en œuvre de la diligence raisonnable relative aux produits à risque forestier

Document de consultation

Décembre 2021



© Crown copyright 2020

Ces informations sont protégées par la licence Open Government Licence v3.0. Pour plus d'informations sur cette licence, consultez le site www.nationalarchives.gov.uk/doc/open-government-licence/

Cette publication est disponible à l'adresse www.gov.uk/government/publications

Toute demande concernant cette publication doit nous être envoyée à l'adresse

Due.Diligence@defra.gov.uk

www.gov.uk/defra

Sommaire

Introduction	1
Contexte	1
Pourquoi et comment organisons-nous cette consultation ?	2
Réponse à la consultation	2
Confidentialité et protection des données	3
À propos de vous	4
À propos de votre entreprise	4
À propos de vos activités	5
Mise en œuvre des exigences de diligence raisonnable	8
Produits à risque forestier	9
Identification des principaux produits concernés	10
Séquence législative	10
Première phase de législation secondaire.....	11
Entreprises concernées	13
Définition du chiffre d'affaires	13
Réglementation des entreprises basées au Royaume-Uni ayant des activités au Royaume-Uni	14
Réglementation des entreprises non basées au Royaume-Uni ayant des activités au Royaume-Uni	15
Seuil de chiffre d'affaires	16
Exemption.....	19
Seuil d'exemption	19
Calcul des volumes de produits utilisés.....	20
Niveau du seuil d'exemption	21
Questions supplémentaires pour les personnes répondant au nom d'une entreprise	24
Système de diligence raisonnable	25

Niveau d'atténuation des risques	25
Orientations sur le système de diligence raisonnable	26
Systèmes et normes de certification.....	28
Autres éléments probants pour soutenir la définition des exigences du système de diligence raisonnable	30
Rapport annuel	31
Contrôle de l'application.....	32
Désignation d'une autorité de contrôle	33
Aperçu du régime de contrôle	34

Introduction

Contexte

1. Conscient de l'impact de la consommation britannique sur les forêts mondiales, le gouvernement britannique a demandé en 2019 à un groupe de travail indépendant – la Global Resource Initiative (GRI) – de formuler des recommandations spécifiques pour remédier à ce problème. La GRI a présenté son premier rapport en mars 2020¹. Elle a recommandé au gouvernement britannique d'introduire une exigence de diligence raisonnable pour les entreprises utilisant des « produits à risque forestier » – c'est-à-dire des produits dont la production est associée à une déforestation à grande échelle – dans leurs chaînes d'approvisionnement.
2. À la suite d'une consultation menée en août 2020 et sur la base des recommandations de la GRI, le gouvernement britannique a adopté dans sa loi sur l'environnement (*Environment Act*) une législation de référence au niveau mondial pour lutter contre la déforestation illégale liée aux chaînes d'approvisionnement britanniques. Cette initiative s'inscrit dans le cadre d'une série de mesures visant à améliorer la durabilité des chaînes d'approvisionnement nationales et à contribuer aux efforts mondiaux de protection des forêts et autres écosystèmes.
3. Les dispositions de la loi sur l'environnement interdiront aux grandes entreprises opérant au Royaume-Uni l'utilisation de produits à risque forestier provenant de terres occupées ou utilisées illégalement. La réglementation britannique sur le bois (*UK Timber Regulations*) interdit déjà la mise sur le marché de bois ou de produits dérivés du bois prélevés illégalement. Pour éviter tout doublon avec le régime existant, ces produits ne sont donc pas concernés par les nouvelles dispositions.
4. Les entreprises concernées seront également tenues d'effectuer un exercice de diligence raisonnable sur leurs chaînes d'approvisionnement afin d'évaluer et d'atténuer le risque que les produits réglementés proviennent de terres détenues et utilisées illégalement et elles devront rendre compte de cet exercice chaque année. Dans un souci de transparence, les informations relatives aux exercices de diligence raisonnable des entreprises seront publiées. Les entreprises concernées qui ne se respectent pas ces exigences peuvent faire l'objet d'amendes et autres sanctions civiles.
5. Cette loi nous aidera à garantir qu'il n'y ait pas de place dans les rayons des supermarchés britanniques pour les produits cultivés sur des terres occupées ou utilisées illégalement et à aider d'autres pays à renforcer et à appliquer leurs mesures de protection des forêts.
6. Après la mise en œuvre de la réglementation, le gouvernement britannique est tenu, en vertu de la loi sur l'environnement, d'examiner l'impact de la législation tous les deux ans. Cela nous permettra de nous assurer que la législation donne les résultats escomptés et d'apporter des modifications en l'absence d'action concrète.

¹ 6 Global Resource Initiative. (2020), [Final Report](#).

Pourquoi et comment organisons-nous cette consultation ?

7. Une législation secondaire est nécessaire pour mettre en œuvre les exigences de diligence raisonnable établies dans la loi sur l'environnement. En complément, nous publierons également des orientations à destination des entreprises pour les aider à se conformer à la réglementation. Plus particulièrement, la législation secondaire (et les orientations qui l'accompagnent) précisera :
 - les produits concernés par la réglementation
 - les entreprises soumises aux dispositions
 - les mesures relatives à l'exercice de diligence raisonnable devant être prises et communiquées par les entreprises concernées ; et
 - les modalités d'application des exigences
8. Cette consultation a pour but de recueillir des avis dans ces domaines clés avant l'adoption de la législation secondaire et des orientations. Nous souhaitons également recueillir des éléments probants pour nous aider à concevoir des mesures proportionnées qui aient un impact maximal, en ciblant les entreprises ayant le plus d'influence sur la chaîne d'approvisionnement d'un produit, tout en minimisant les charges qui pèsent sur elles.
9. Comme nous avons la possibilité d'introduire des produits au cours de différentes phases de législation secondaire, cette consultation vise à identifier les produits à intégrer en priorité dans la législation initiale.
10. Les questions abordées dans cette consultation relèvent de la compétence du gouvernement britannique en Écosse et au Pays de Galles, mais sont transférées (dévolues) en Irlande du Nord. L'Assemblée d'Irlande du Nord a toutefois donné son accord pour que certains pouvoirs de la loi soient exercés en son nom par le secrétaire d'État, ce qui permet de mettre en œuvre les dispositions à l'échelle du Royaume-Uni. En tant que telle, la consultation couvre l'ensemble du Royaume-Uni.

Réponse à la consultation

11. Veuillez soumettre vos réponses à la consultation à l'aide de l'enquête en ligne disponible sur Citizen Space (Citizen Space est un outil de consultation en ligne). Vous pouvez également envoyer vos réponses par voie électronique à l'adresse Due.Diligence@defra.gov.uk ou par voie postale au ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires rurales (*Department for Environment, Food and Rural Affairs*, Defra) :

Consultation Coordinator at Defra,
2nd Floor, Foss House,
Kings Pool, 1 to 2 Peasholme Green,
York,
YO1 7PX

12. Les réponses doivent arriver avant 23 h 59 le 11 mars 2022. Cette consultation durera 14 semaines.

Confidentialité et protection des données

13. Une synthèse des réponses à cette consultation sera publiée sur le site du gouvernement britannique. Une annexe à la synthèse de la consultation énumérera toutes les entreprises qui ont répondu, mais sans mentionner de noms, adresses ou autres coordonnées personnelles.
14. Le Defra pourra publier le contenu de vos réponses à cette consultation pour le mettre à la disposition du public sans indiquer votre nom ni vos coordonnées personnelles (votre adresse postale ou électronique, par exemple).
15. Si vous répondez « Oui » à la question demandant si vous souhaitez que vos réponses soient traitées de manière confidentielle, il vous faudra indiquer clairement les informations qui doivent rester confidentielles et expliquer les raisons de ce souhait.
16. En effet, les informations contenues dans les réponses à cette consultation peuvent être divulguées au public conformément à la réglementation de 2004 sur les informations environnementales (*Environmental Information Regulations*, EIR) ou à de la loi de 2000 sur la liberté d'information (*Freedom of Information Act*, FOIA), auxquelles nous sommes soumis.
17. Il conviendrait donc de justifier les raisons de cette demande de confidentialité concernant tout ou partie de vos réponses afin de nous aider à concilier nos obligations de divulgation et toute obligation de confidentialité.
18. Si nous recevons une demande de divulgation des informations fournies dans vos réponses à cette consultation, nous tiendrons pleinement compte de votre justification. Cependant, nous ne pouvons pas garantir que leur confidentialité pourra être préservée en toutes circonstances.
19. Si vous répondez « Non » à la question demandant si vous souhaitez que vos réponses soient traitées de manière confidentielle, nous pourrions divulguer le contenu de vos réponses au public, sans indiquer toutefois votre nom ni vos coordonnées personnelles.
20. Le Defra peut communiquer vos réponses aux administrations dévolues (à savoir l'exécutif d'Irlande du Nord, le gouvernement écossais et le gouvernement gallois) si elles relèvent de domaines régis par ces administrations.
21. Il se peut également que le Defra communique les informations que vous avez fournies en réponse à la consultation, y compris toute donnée personnelle, à des analystes externes. Cette divulgation aura uniquement pour but d'analyser les réponses à la consultation et de fournir un rapport sur la synthèse des réponses.
22. Cette consultation est menée conformément aux [« principes de consultation »](#) (*Consultation Principles*) du Bureau du Cabinet (*Cabinet Office*).
23. La version actuelle de notre déclaration de confidentialité peut être téléchargée aux côtés de notre document de consultation disponible en ligne.
24. Si vous avez des commentaires ou des réclamations concernant le processus de consultation, veuillez les adresser à :

Due diligence on forest risk commodities
Consultation Coordinator, Defra
2nd Floor, Foss House, Kings Pool,
1 to 2 Peasholme Green
York
YO1 7PX

25. Vous pouvez également envoyer un e-mail à l'adresse :
consultation.coordinator@defra.gov.uk

À propos de vous

Question 1. Quel est votre nom complet ?

Question 2. Quelle est votre adresse e-mail ?

Question 3. Dans quel pays êtes-vous basé(e) ?

Question 4. Souhaitez-vous que vos réponses soient traitées de manière confidentielle ? Si oui, veuillez préciser vos raisons.

- Oui
- Non

Question 5. Répondez-vous... ?

- au nom d'une entreprise
- à titre personnel

À propos de votre entreprise

Veillez noter que les deux questions suivantes ne s'appliquent que si vous répondez au nom d'une entreprise – c'est-à-dire, si vous avez répondu « au nom d'une entreprise » à la Question 5 dans la rubrique « À propos de vous ». Si vous répondez à titre personnel, veuillez passer à la Question 21.

Question 6. Au nom de quel type d'entreprise répondez-vous ?

Aux fins de cette question, les seuils de chiffre d'affaires définissant les petites, moyennes et grandes entreprises sont ceux de la loi britannique sur les sociétés (*Companies Act*).

- organisme gouvernemental
- organisation non gouvernementale
- petite ou microentreprise (chiffre d'affaires annuel inférieur à 10,2 millions de livres sterling)
- moyenne entreprise (chiffre d'affaires annuel inférieur à 36 millions de livres sterling)

- grande entreprise (chiffre d'affaires annuel supérieur à 36 millions de livres sterling)
- association sectorielle
- autre type d'organisation

Question 7. Veuillez indiquer le nom de votre entreprise.

À propos de vos activités

Veuillez noter que cette section s'adresse uniquement aux personnes répondant au nom d'une entreprise – c'est-à-dire, si vous avez répondu « petite ou microentreprise, moyenne entreprise ou grande entreprise » à la Question 6 dans la rubrique « À propos de votre entreprise ».

Question 8. Quel secteur correspond le mieux à vos activités ?

- agriculture, sylviculture et pêche
- mines, carrières et services publics
- fabrication
- construction
- commerce de gros et de détail ; réparation de véhicules à moteur
- transport et entreposage (y compris postal)
- hébergement et restauration
- information et communication
- finance et assurance
- immobilier
- services professionnels, scientifiques et techniques
- administration et services de soutien aux entreprises
- administration publique et défense
- éducation
- santé
- arts, spectacles, loisirs et autres services
- autres

Question 9. Où se trouve le siège de votre entreprise ?

- au Royaume-Uni
- à l'étranger

Question 10. Si le siège de votre entreprise se trouve au Royaume-Uni, veuillez préciser dans quelle partie.

- Angleterre
- Irlande du Nord
- Écosse
- Pays de Galles

Question 11. Si le siège de votre entreprise se trouve à l'étranger, veuillez préciser dans quel pays.

Question 12. Si le siège de votre entreprise se trouve à l'étranger, avez-vous des activités commerciales au Royaume-Uni ?

Aux fins de cette question, une « activité commerciale » correspond à la définition donnée dans les mesures de diligence raisonnable de la loi sur l'environnement, à savoir : (a) la production, la fabrication et la transformation ; (b) la distribution, la vente ou la fourniture ; (c) l'achat aux fins visées aux points (a) ou (b), mais pas en tant que consommateur.

- Oui
- Non

Question 13. Dans quelles parties du Royaume-Uni réalisez-vous vos activités ? Veuillez cocher toutes les réponses pertinentes.

- Angleterre
- Irlande du Nord
- Écosse
- Pays de Galles
- Aucune

Question 14. Quel est le chiffre d'affaires annuel de vos activités au Royaume-Uni ?

- 0 à 10,2 millions de livres sterling
- entre 10,2 millions et 36 millions de livres sterling
- entre 36 millions et 50 millions de livres sterling
- entre 50 millions et 100 millions de livres sterling
- entre 100 millions et 200 millions de livres sterling
- entre 200 millions et 500 millions de livres sterling
- Plus de 500 millions de livres sterling
- Je ne sais pas

Question 15. Quel est le chiffre d'affaires annuel mondial de vos activités ?

(en considérant que 1 dollar américain = 0,77 livre sterling)

- 0 à 100 millions de livres sterling
- entre 100 millions et 500 millions de livres sterling
- entre 500 millions et 1 milliard de livres sterling
- entre 1 milliard et 10 milliards de livres sterling
- entre 10 milliards et 50 milliards de livres sterling
- entre 50 milliards et 100 milliards de livres sterling
- Plus de 100 milliards de livres sterling

Question 16. Votre entreprise a-t-elle une société mère ?

- Oui
- Non

Question 17. Si votre entreprise a une société mère, veuillez nous indiquer où est basé son siège.

Question 18. Si votre entreprise a une société mère, veuillez nous indiquer son chiffre d'affaires annuel mondial.

Merci de bien vouloir formuler votre réponse en livres sterling (en considérant que 1 dollar américain = 0,77 livre sterling). Si vous ne connaissez pas le chiffre d'affaires de votre société mère, veuillez indiquer « Je ne sais pas ».

Question 19. Parmi les produits à risque forestier suivants, lesquels utilisez-vous dans le cadre de vos activités commerciales au Royaume-Uni ? Veuillez cocher toutes les réponses pertinentes.

Aux fins de cette question, une « activité commerciale » correspond à la définition donnée dans la législation primaire, à savoir :

(a) (a) la production, la fabrication et la transformation ; (b) la distribution, la vente ou la fourniture ; (c) l'achat aux fins visées aux points (a) ou (b), mais pas en tant que consommateur. Le bois et ses produits dérivés sont exclus du champ d'application de la réglementation sur la diligence raisonnable, car ils sont régis par la réglementation britannique sur le bois.

- produits bovins
- cacao
- café
- cuir
- maïs
- huile de palme
- caoutchouc
- soja
- aucune de ces réponses

Question 20. Veuillez énumérer tout autre produit agricole associé à la conversion de forêts que vous utilisez dans le cadre de vos activités commerciales au Royaume-Uni.

Aux fins de cette question, une « activité commerciale » correspond à la définition donnée dans la législation primaire, à savoir :

(a) (a) la production, la fabrication et la transformation ; (b) la distribution, la vente ou la fourniture ; (c) l'achat aux fins visées aux points (a) ou (b), mais pas en tant que consommateur.

Mise en œuvre des exigences de diligence raisonnable

26. De récentes études estiment qu'au moins 69 % de la déforestation tropicale due à l'agriculture commerciale entre 2013 et 2019 dans le monde a été menée en violation des lois nationales². Les forêts jouent un rôle vital pour les populations et la planète, notamment en régulant le cycle de l'eau, en empêchant l'érosion des sols, en absorbant le carbone et en abritant environ 80 % de la biodiversité terrestre mondiale³. Le gouvernement britannique s'est fermement engagé à relever le double défi du changement climatique et de la perte de biodiversité. La réduction de la déforestation illégale liée à l'agriculture s'inscrit au cœur de ce double défi.
27. Les réponses à notre consultation publique de 2020 ont souligné l'urgence de prendre des mesures pour lutter contre la déforestation à l'échelle mondiale. Nous avons donc l'intention de mettre en place dès que possible une législation secondaire afin de prendre en compte certains des principaux facteurs de déforestation, après examen des réponses à cette deuxième consultation.
28. Après l'entrée en vigueur de la législation secondaire, les entreprises (qu'elles soient concernées par la législation ou qu'elles agissent comme fournisseurs ou prestataires de services d'entreprises concernées par la législation) disposeront d'un délai de préparation à la réglementation avant le début de la première période de rapport au cours de laquelle les entreprises réglementées seront soumises aux exigences de diligence raisonnable.
29. Cette période devra permettre aux entreprises de mettre en place un système de diligence raisonnable et de rapport. Les entreprises pourront ainsi commencer à travailler avec leurs fournisseurs actuels en vue d'améliorer la transparence et la responsabilité, à chercher de nouveaux fournisseurs ou à diversifier leurs activités.
30. Nous menons actuellement des consultations sur les éléments à prendre en compte afin de déterminer le temps de préparation nécessaire pour les entreprises ; cependant, nous proposons une période minimale de 6 mois. Nous souhaitons recueillir l'avis de toutes les entreprises visées, qu'elles soient directement concernées par la réglementation ou qu'elles soient fournisseurs ou prestataires de services des entreprises concernées par la réglementation.
31. Nous prévoyons de mettre en œuvre des mesures de sensibilisation aux exigences auprès des entreprises concernées, des autres parties prenantes et du public avant la première période de rapport en vertu de la réglementation, en publiant notamment des orientations.

Question 21. Devrions-nous établir dès que possible une législation secondaire ? Si vous répondez non, veuillez indiquer vos raisons.

- Oui
- Non

² Forest Trends, 2021 : [Illicit Harvest, Complicit Goods](#).

³ Aerts R et Honnay O, 2011 : *Forest restoration, biodiversity and ecosystem functioning*.

Question 22. Que devrions-nous prendre en compte lors de la définition du délai nécessaire aux entreprises pour se préparer à la réglementation avant son entrée en vigueur ?

Produits à risque forestier

32. Les dispositions de la loi sur l'environnement donnent au secrétaire d'État le pouvoir de préciser les produits à risque forestier qui seront introduits dans le cadre de la réglementation par le biais de la législation secondaire.
33. Ces dispositions définissent un « produit à risque forestier » comme un produit tiré d'une plante, d'un animal ou d'un autre organisme vivant et pour la production duquel le secrétaire d'État considère que la forêt est ou peut être convertie à un usage agricole.
34. Les dispositions de la loi sur l'environnement définissent une « forêt » comme une zone de terre de plus de 0,5 hectare dotée d'un couvert forestier d'au moins 10 % (à l'exclusion des arbres plantés dans le but de produire du bois ou d'autres produits). Cette définition est conforme à celle de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et inclut les terres totalement ou partiellement immergées (de façon temporaire ou permanente).
35. Lorsqu'il s'agit d'examiner si un produit est ou peut être à l'origine d'une déforestation aux fins de sa production, et donc s'il tombe sous le coup de ces dispositions, le secrétaire d'État doit s'appuyer sur cette définition de la forêt. Cependant, une fois qu'un produit spécifique aura été introduit dans le cadre de la réglementation, les exigences de diligence raisonnable s'appliqueront à toutes les entreprises réglementées utilisant ce produit ou les produits qui en sont dérivés, quel que soit l'endroit où il a été cultivé, qu'il s'agisse de zones forestières ou d'autres écosystèmes (des savanes, par exemple).
36. La réglementation britannique sur le bois (*UK Timber Regulations*) interdit déjà la mise sur le marché de bois ou de produits dérivés du bois prélevés illégalement. Afin d'éviter tout doublon avec le régime existant, ces produits ne sont pas concernés par les dispositions primaires sur la diligence raisonnable relative aux produits à risque forestier.
37. Dans cette section, nous visons tout d'abord à identifier les produits représentant les principaux facteurs de déforestation et entrant dans le champ d'application des dispositions de la loi sur l'environnement. Nous cherchons par ailleurs à recueillir des avis et des éléments probants afin de déterminer l'ordre dans lequel les principaux produits à risque forestier devraient être introduits dans la réglementation. Enfin, nous souhaitons obtenir des avis sur le nombre de produits que nous devrions réglementer dans la première phase de législation secondaire.

Identification des principaux produits concernés

38. Le recours à une législation secondaire pour intégrer les produits dans le champ d'application de la réglementation nous permet d'adopter une approche progressive. Nous avons ainsi la flexibilité nécessaire pour donner la priorité aux produits associés au risque le plus élevé de déforestation, tout en conservant la possibilité d'étendre la gamme de produits visés par la législation secondaire. Cela nous permet de tenir compte de l'évolution des tendances et d'intégrer les produits qui pourraient devenir des facteurs clés de déforestation à l'avenir.
39. Des recherches scientifiques mettent en évidence le rôle qu'un grand nombre de produits ont joué et continuent de jouer dans la déforestation et la conversion des habitats. Cependant, un examen des principales sources a permis de dégager un large consensus sur sept produits agricoles responsables de la majeure partie de la déforestation récente et en cours à travers le monde⁴⁵⁶⁷. Ces produits sont le bétail (produits bovins et cuir), le cacao, le café, le maïs, l'huile de palme, le caoutchouc et le soja.
40. Ces sept produits étant également responsables d'environ 65 % du risque annuel de déforestation tropicale associée aux chaînes d'approvisionnement britanniques⁸, nous proposons qu'ils soient inclus dès le départ dans la réglementation de diligence raisonnable.
41. Avant d'introduire la réglementation, nous examinerons tout autre élément probant concernant des produits responsables de la déforestation (tant tropicale que non tropicale) afin de vérifier lesquels entrent dans le champ d'application.

Question 23. Pouvez-vous fournir d'autres éléments probants concernant des produits responsables de la déforestation ? Veuillez préciser.

Séquence législative

42. Si nous prenons en compte les sept principaux produits à risque forestier susmentionnés, nous n'avons pas l'intention de les inclure simultanément dans la réglementation. Nous prévoyons d'adopter une approche progressive afin de pouvoir adapter plus rapidement la réglementation pour intégrer les principaux facteurs de déforestation et tirer des enseignements avant d'étendre le champ d'application à un plus grand nombre de produits.
43. Nous proposons de prendre en compte les facteurs suivants afin de déterminer l'ordre dans lequel les principaux produits à risque forestier identifiés devraient être intégrés dans la législation :
 - L'impact du produit sur la déforestation mondiale, en examinant par exemple l'estimation du nombre d'hectares de forêt convertis chaque année pour la production agricole de ce produit dans le monde entier

⁴ JNCC, 2021 : [Towards indicators of the global environmental impacts of UK consumption](#).

⁵ Commission européenne, 2013 : [The impact of EU consumption on deforestation](#).

⁶ World Resources Institute, 2020 : [Estimating the role of seven commodities in agriculture-linked deforestation](#).

⁷ WWF, 2020 : [Riskier business: The UK's overseas land footprint](#).

⁸ JNCC, 2021 : [Towards indicators of the global environmental impacts of UK consumption](#).

- Le rôle du Royaume-Uni dans cette déforestation mondiale en se basant sur notre consommation de produits essentiels
- La capacité à mettre en place une réglementation efficace, en examinant comment des dispositions et des processus de diligence raisonnable adaptés à des chaînes d'approvisionnement spécifiques peuvent contribuer au mieux à la lutte contre la déforestation illégale. Cela peut impliquer de tenir compte du contexte plus large qui entoure un produit, par exemple le niveau de préparation d'un secteur à la réglementation.

Question 24. Parmi les facteurs suivants, lesquels devraient être pris en compte pour déterminer la séquence législative ? Veuillez cocher toutes les réponses pertinentes et indiquer vos raisons.

- l'impact du produit sur la déforestation mondiale
- le rôle du Royaume-Uni dans cette déforestation mondiale
- la capacité à mettre en place une réglementation efficace
- autres (veuillez préciser)

Question 25. Quelles sources de données ou d'informations faudrait-il utiliser pour examiner les facteurs proposés ?

Question 26. Avez-vous d'autres commentaires concernant l'ordre dans lequel nous intégrerons les principaux produits à risque forestier ?

Première phase de législation secondaire

44. Une fois que nous aurons déterminé l'ordre dans lequel nous introduirons les principaux produits, nous devons décider combien d'entre eux seront visés par le premier texte de législation secondaire.
45. Plusieurs éléments clés entrent en ligne de compte pour décider du nombre de produits à réglementer dans un premier temps :

1. Vitesse de mise en œuvre

Moins il y aura de produits inclus dans le premier texte de législation secondaire, plus vite les entreprises pourront mettre en place des systèmes de diligence raisonnable et les exigences pourront commencer à prendre effet.

Pour être efficaces, les exigences doivent être adaptées aux chaînes d'approvisionnement de chaque produit réglementé et les entreprises peuvent avoir besoin de temps supplémentaire pour adapter les systèmes de diligence raisonnable à chacun de ces produits. L'introduction d'un nombre réduit de produits permettrait également d'accélérer la mise en place d'une infrastructure de contrôle fiable. En effet, celle-ci prendrait plus de temps pour un éventail plus large de produits. Si le temps accordé est insuffisant pour tenir compte des spécificités des produits et pour mettre en place un régime de contrôle efficace, les exigences risquent de ne pas avoir l'effet escompté.

2. Capacité à tirer des enseignements

Grâce à une approche d'introduction par phases, le processus d'intégration des produits et le développement des phases ultérieures de législation secondaire tiendront compte des éléments probants et de l'expérience des phases précédentes.

3. Force des éléments probants concernant l'impact relatif des différents produits sur la déforestation

Si des produits ont un impact différent sur la déforestation, il est plus justifié de cibler en priorité les produits ayant un impact supérieur.

4. Impact global au cours des 5 premières années

Plus le nombre de produits à risque forestier inclus dans les exigences est élevé, plus la législation peut avoir d'impact sur la déforestation illégale associée aux chaînes d'approvisionnement britanniques.

D'un côté, la réglementation de la plupart ou de la totalité des sept principaux produits au cours de la première phase ne pourrait entrer en vigueur que dans 4 à 5 ans environ, mais elle garantirait l'impact le plus significatif sur la déforestation illégale.

D'un autre côté, le fait de réglementer plus tôt un nombre restreint de produits permettrait de lutter à court terme, mais dans une moindre mesure, contre la déforestation illégale associée aux chaînes d'approvisionnement britanniques. En incluant les principaux produits lors de différentes phases de législation secondaire, nous pourrions peut-être encore réglementer les sept produits au même moment que si nous traitons la plupart ou la totalité d'entre eux lors d'une seule phase initiale de législation secondaire.

46. Nous avons identifié trois options pour la première phase de législation secondaire :

Option 1 : introduire 2 produits lors de la première phase de législation secondaire. Les responsables estiment que l'entrée en vigueur de cette option prendrait de 18 à 24 mois, avec une période minimale de 6 mois pour permettre aux entreprises de se préparer à la réglementation⁹. Pendant ce temps, nous continuerions à travailler sur l'introduction d'autres produits lors des phases suivantes, lesquels pourraient suivre rapidement.

Option 2 : introduire 3 à 4 produits lors de la première phase de législation secondaire. Les responsables estiment qu'il faudrait 3 à 4 ans pour que cette option entre en vigueur, avec une période minimale de 6 mois pour que les entreprises se préparent à la réglementation. Comme dans l'option 1, nous continuerions à étudier les modalités d'introduction d'autres produits lors des phases suivantes.

⁹ Une fois que la législation secondaire sera entrée en vigueur, les entreprises concernées disposeront d'une période de préparation avant que les exigences prennent effet. La durée de cette période fera l'objet d'une consultation, mais nous proposons qu'elle soit d'au moins 6 mois.

Option 3 : introduire 5 à 7 produits lors de la première phase de législation secondaire. Les responsables estiment qu'il faudrait 4 à 5 ans pour que cette option entre en vigueur, avec une période minimale de 6 mois pour que les entreprises se préparent à la réglementation. Nous pourrions alors commencer à évaluer d'autres produits à risque forestier afin de les inclure dans le champ d'application, notamment ceux susceptibles de devenir des facteurs clés de déforestation au cours des cinq prochaines années.

Question 27. Quelle option recommandez-vous pour la première phase de législation secondaire ? Veuillez indiquer vos raisons.

- option 1
- option 2
- option 3

Entreprises concernées

47. Les dispositions de la loi sur l'environnement sont conçues pour avoir le plus grand impact sur la lutte contre la déforestation illégale sans faire peser de charge excessive ou disproportionnée sur les entreprises. À ce titre, elles se concentreront sur les grandes entreprises qui ont le plus d'influence sur les chaînes d'approvisionnement en produits à risque forestier, tout en minimisant la charge réglementaire pesant sur les petites entreprises.
48. Le cadre de la législation primaire établit que pour être concernée par les exigences, une entreprise doit :
- dépasser un seuil de chiffre d'affaires défini, ou avoir une société mère qui dépasse le seuil de chiffre d'affaires défini, et
 - utiliser des produits à risque forestier réglementés dans le cadre de ses activités commerciales au Royaume-Uni.
49. La législation secondaire établira la définition du « chiffre d'affaires », ainsi que le seuil à partir duquel les entreprises seront concernées.
50. Nous souhaitons proposer un accompagnement afin d'aider les entreprises à déterminer si elles sont concernées par les exigences. Ainsi, l'activité commerciale est définie dans la législation primaire et nous fournirons dans les orientations une liste d'exemples de ce qu'elle couvre.

Définition du chiffre d'affaires

51. Nous prévoyons d'utiliser la définition du « chiffre d'affaires » établie par la loi sur les sociétés de 2006 (section 474)¹⁰. Elle coïncide avec d'autres législations et avec la définition utilisée par les entreprises dans leurs rapports financiers.

¹⁰ Définition de la loi sur les sociétés : le « chiffre d'affaires » d'une société désigne les montants provenant de la fourniture de biens et de services, après déduction : (a) des remises commerciales, (b) de la taxe sur la valeur ajoutée et (c) de tout autre impôt basé sur les montants dérivés.

52. Nous proposons que les entreprises soient concernées par ces exigences si elles dépassent le seuil de chiffre d'affaires au cours de l'exercice précédent. Nous estimons qu'il s'agit du moyen le plus simple et le plus efficace de permettre aux entreprises (et à l'autorité de régulation) de comprendre qui est concerné par les exigences.

Cette démarche est également en accord avec l'approche adoptée dans le cadre des exigences de rapport de la loi sur l'esclavage moderne (*Modern Slavery Act*), en vertu de laquelle les déclarants doivent respecter les critères du champ d'application au cours de l'exercice précédent.

Question 28. Les entreprises devraient-elles être concernées par ces exigences si elles dépassent le seuil de chiffre d'affaires au cours de l'exercice précédent ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

Réglementation des entreprises basées au Royaume-Uni ayant des activités au Royaume-Uni

53. La législation primaire stipule que les entreprises concernées sont celles qui utilisent des produits à risque forestier dans le cadre de leurs activités commerciales au Royaume-Uni. Il peut s'agir d'entreprises basées au Royaume-Uni ou d'entreprises non basées au Royaume-Uni (dont le siège ne se trouve pas au Royaume-Uni, mais qui exercent des activités commerciales au Royaume-Uni).
54. Lors de la définition du seuil de chiffre d'affaires, nous proposons d'utiliser le « chiffre d'affaires au Royaume-Uni » comme critère de réglementation des entreprises basées au Royaume-Uni. Cela signifie que les entreprises basées au Royaume-Uni concernées par les exigences sont celles dont le chiffre d'affaires annuel au Royaume-Uni dépasse un seuil défini en livres sterling.
55. Une autre approche consisterait à utiliser le chiffre d'affaires mondial d'une entreprise.

Question 29. Devrions-nous utiliser le chiffre d'affaires au Royaume-Uni comme critère de réglementation des entreprises basées au Royaume-Uni ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

Réglementation des entreprises non basées au Royaume-Uni ayant des activités au Royaume-Uni

56. Certaines grandes entreprises utilisant les chaînes d'approvisionnement en produits n'ont pas leur siège social au Royaume-Uni, mais y exercent néanmoins des activités commerciales. Par exemple, elles peuvent opérer au Royaume-Uni par le biais d'une filiale (une société qu'elles détiennent ou contrôlent) qui peut être une petite ou moyenne entreprise enregistrée au Royaume-Uni. Elles peuvent également avoir des activités au Royaume-Uni indépendamment de toute entreprise enregistrée au Royaume-Uni.
57. Nous voulons nous assurer que lorsque ces grandes entreprises non basées au Royaume-Uni exercent des activités au Royaume-Uni, ces activités seront également soumises aux exigences de diligence raisonnable. Cependant, nous reconnaissons qu'il est difficile de réglementer efficacement ces entreprises, dans la mesure où elles ne sont pas forcément enregistrées au Royaume-Uni ou n'opèrent pas forcément par le biais d'une filiale enregistrée au Royaume-Uni.
58. Les données disponibles sont donc limitées pour déterminer lesquelles de ces entreprises entreraient dans le champ d'application. Il est possible qu'elles ne réalisent pas de chiffre d'affaires au Royaume-Uni et ne puissent donc pas être identifiées comme des entreprises concernées au même titre qu'une entreprise ayant son siège au Royaume-Uni.
59. Nous envisageons deux options pour réglementer ces entreprises non basées au Royaume-Uni ayant des activités commerciales au Royaume-Uni :

Option 1 : chiffre d'affaires lié à l'activité au Royaume-Uni

Les entreprises non basées au Royaume-Uni entreraient dans le champ d'application si elles dépassaient un seuil lié uniquement à leurs activités commerciales basées au Royaume-Uni, et non à leurs opérations mondiales.

Ce seuil serait donc fixé par une évaluation du chiffre d'affaires similaire à celle utilisée pour les entreprises basées au Royaume-Uni, en tenant compte du fait que les entreprises non basées au Royaume-Uni sont susceptibles de ne pas réaliser de chiffre d'affaires au Royaume-Uni, contrairement aux entreprises ayant leur siège au Royaume-Uni.

Option 2 : chiffre d'affaires mondial

Les entreprises non basées au Royaume-Uni entreraient dans le champ d'application si elles dépassaient un seuil lié à leurs activités mondiales, et non au chiffre d'affaires généré par leurs activités au Royaume-Uni.

Par exemple, une entreprise non basée au Royaume-Uni opérant au Royaume-Uni et dans plusieurs autres pays entrerait dans le champ d'application si son chiffre d'affaires dans tous les pays où elle opère venait à dépasser le seuil spécifié.

60. Pour les deux options, le seuil d'inclusion des entreprises non basées au Royaume-Uni pourrait être identique ou différent du seuil de chiffre d'affaires au Royaume-Uni fixé pour les entreprises basées au Royaume-Uni.
61. Après avoir déterminé comment réglementer efficacement les entreprises non basées au Royaume-Uni, nous approfondirons nos recherches pour déterminer si

le seuil de chiffre d'affaires doit être différent de celui fixé pour les entreprises basées au Royaume-Uni et si oui, dans quelle mesure.

Question 30. Lequel des critères suivants devrait être utilisé pour réglementer les opérations au Royaume-Uni des entreprises basées hors du Royaume-Uni en vertu de la législation sur la diligence raisonnable ? Veuillez indiquer vos raisons.

Cette question porte sur les entreprises dont le siège ne se trouve pas au Royaume-Uni, mais qui exercent des activités commerciales au Royaume-Uni. Il peut s'agir d'une entreprise non enregistrée au Royaume-Uni ou d'une petite ou moyenne entreprise enregistrée au Royaume-Uni.

- option 1 : chiffre d'affaires lié à l'activité au Royaume-Uni
- option 2 : chiffre d'affaires mondial
- autres (veuillez préciser)

Question 31. Pouvez-vous fournir des données ou des informations permettant d'identifier les entreprises basées hors du Royaume-Uni qui seraient potentiellement concernées ? Veuillez détailler votre réponse.

Seuil de chiffre d'affaires

62. Afin de fixer le seuil de chiffre d'affaires pour chaque secteur de produits, il est important de prendre en compte un certain nombre de facteurs. Nous proposons que les facteurs suivants soient considérés :

- l'impact politique, par exemple les entreprises les plus susceptibles d'influencer les chaînes d'approvisionnement en produits au Royaume-Uni et d'être des catalyseurs de la transition vers des pratiques plus transparentes et responsables
- la charge pour les entreprises, par exemple l'impact sur les entreprises de la mise en œuvre de la diligence raisonnable
- la capacité de mise en œuvre, par exemple le nombre d'entreprises concernées et la facilité avec laquelle elles peuvent être identifiées afin d'assurer l'efficacité de la réglementation et de son application

Question 32. Lesquels des facteurs suivants faudrait-il prendre en compte lors de la détermination du seuil de chiffre d'affaires ? Veuillez cocher toutes les réponses pertinentes et indiquer vos raisons.

- impact politique
- charge pour les entreprises
- capacité de mise en œuvre
- autres (veuillez préciser)

63. Chaque chaîne d'approvisionnement de produits est différente et les entreprises impliquées dans ces chaînes d'approvisionnement sont de taille variable. Par exemple, les entreprises utilisant des quantités importantes d'un produit A peuvent avoir un chiffre d'affaires « très élevé », tandis que les entreprises utilisant des quantités importantes d'un produit B peuvent avoir un chiffre d'affaires « moyennement élevé ».
64. Nous pourrions donc fixer le seuil de chiffre d'affaires en fonction de chaque produit. Cela nous permettrait de réglementer les entreprises ayant le plus d'influence sur les chaînes d'approvisionnement britanniques et d'envoyer un signal positif aux producteurs, tout en minimisant la charge réglementaire pesant sur les entreprises qui ont un moindre impact sur la chaîne d'approvisionnement.
65. En tenant compte des facteurs susmentionnés, nous avons réalisé une analyse provisoire du chiffre d'affaires des entreprises opérant dans chaque chaîne d'approvisionnement de produit et obtenu un engagement initial des parties prenantes quant au seuil d'inclusion.
66. Notre souhait étant de concevoir des mesures proportionnées qui maximisent l'impact tout en minimisant la charge pesant sur les entreprises, nous sollicitons des avis sur une série d'options comprises entre 50 et 200 millions de livres sterling.
67. De plus amples détails sur cette analyse, y compris des données sur le nombre d'entreprises dépassant le seuil de chiffre d'affaires de chaque option, figurent dans l'analyse d'impact de la consultation publiée aux côtés du présent document.
68. À la suite de cette consultation, nous tiendrons compte des avis exprimés et nous nous appuierons sur des recherches et des engagements supplémentaires pour déterminer le seuil exact pour chaque produit à risque forestier entrant dans le champ d'application de la réglementation.

Question 33. Pour chacun des produits suivants, veuillez cocher la case correspondant selon vous au seuil de chiffre d'affaires qui devrait déterminer l'inclusion des entreprises basées au Royaume-Uni.

Aux fins de cette question, nous souhaitons traiter séparément les produits bovins (y compris les produits laitiers et autres produits dérivés) et le cuir, par opposition au « bétail ». Bien que les deux soient liés au bétail, les produits et les entreprises opérant dans ces chaînes d'approvisionnement sont différents. Nous aimerions donc recueillir des avis sur ces deux domaines.

Des données complémentaires sur le nombre d'entreprises concernées par chaque seuil de chiffre d'affaires sont disponibles dans l'analyse d'impact de la consultation.

Produits bovins :

- 50 millions de livres sterling
- 100 millions de livres sterling
- 200 millions de livres sterling
- Je ne sais pas

Cacao :

- 50 millions de livres sterling
- 100 millions de livres sterling
- 200 millions de livres sterling
- Je ne sais pas

Café :

- 50 millions de livres sterling
- 100 millions de livres sterling
- 200 millions de livres sterling
- Je ne sais pas

Cuir :

- 50 millions de livres sterling
- 100 millions de livres sterling
- 200 millions de livres sterling
- Je ne sais pas

Maïs :

- 50 millions de livres sterling
- 100 millions de livres sterling
- 200 millions de livres sterling
- Je ne sais pas

Huile de palme :

- 50 millions de livres sterling
- 100 millions de livres sterling
- 200 millions de livres sterling
- Je ne sais pas

Caoutchouc :

- 50 millions de livres sterling
- 100 millions de livres sterling
- 200 millions de livres sterling
- Je ne sais pas

Soja :

- 50 millions de livres sterling
- 100 millions de livres sterling
- 200 millions de livres sterling
- Je ne sais pas

Question 34. Avez-vous d'autres commentaires à propos des entreprises concernées ?

Exemption

69. À la suite des retours de la consultation publique menée l'année dernière, nous avons introduit une disposition en vertu de laquelle les entreprises qui entrent dans le champ d'application de la législation sur la diligence raisonnable peuvent demander à être exemptées des exigences si le volume d'un produit qu'elles utilisent dans le cadre de leurs activités commerciales au Royaume-Uni au cours d'une année donnée est inférieur à un seuil d'exemption. Cela nous permet de ne pas peser sur les entreprises de grande taille qui utilisent un produit en petites quantités dans leurs chaînes d'approvisionnement.
70. Les détails relatifs à l'exemption seront définis dans la législation secondaire, y compris le niveau du seuil.
71. Notre approche doit permettre d'identifier et d'exempter les entreprises qui utilisent de faibles volumes d'un produit et de fournir aux entreprises un moyen très simple de déterminer si elles sont ou non exemptées des exigences.

Seuil d'exemption

72. Les produits à risque forestier se retrouvent dans de nombreux produits et sous de nombreuses formes dans les chaînes d'approvisionnement. Ils sont également utilisés de diverses manières par les entreprises. En effet, celles-ci les emploient parfois sous leur forme brute, non transformée. Dans d'autres cas, elles utilisent des produits à risque forestier intégrés à d'autres produits, que nous appelons des « produits dérivés ». Il peut s'agir, par exemple, de produits issus de bétail nourri avec du soja ou du maïs, ou de produits comme le savon qui comptent dans leurs ingrédients de l'huile de palme.
73. Nous proposons de fixer un seuil d'exemption unique pour chaque produit à risque forestier réglementé, qui combinerait le volume de produit brut utilisé et le volume de produits dérivés de produits à risque forestier pour obtenir un total cumulé couvrant l'ensemble de l'activité commerciale d'une entreprise au Royaume-Uni. Il s'agit du moyen le plus simple pour les entreprises de calculer si elles atteignent ou non le seuil d'exemption, tout en garantissant que la politique s'applique à celles qui ont le plus grand impact sur les chaînes d'approvisionnement britanniques.
74. Pour déterminer si elle est exemptée ou non, une entreprise devrait additionner les volumes de produits bruts et de produits dérivés qu'elle utilise dans le cadre de ses activités commerciales au Royaume-Uni. Si le volume total est inférieur au seuil d'exemption, l'entreprise pourrait alors informer l'autorité de régulation qu'elle est exemptée des exigences.

Question 35. Devrions-nous fixer un seuil d'exemption unique pour chaque produit à risque forestier réglementé en combinant les volumes de produits bruts et de produits dérivés utilisés ?

- Oui
- Non

Calcul des volumes de produits utilisés

75. Afin que les entreprises puissent déterminer si elles peuvent être exemptées des exigences de diligence raisonnable, elles devront connaître le volume d'un produit qu'elles utilisent dans le cadre de leurs activités commerciales au Royaume-Uni.
76. Compte tenu de la complexité des chaînes d'approvisionnement et des produits à risque forestier, de nombreuses entreprises ne connaissent pas les volumes exacts d'un produit à risque forestier inclus dans le ou les produits qu'elles utilisent. Il peut s'agir, par exemple, de la quantité de soja comprise dans un produit laitier en raison d'une alimentation animale à base de soja, ou encore de la quantité d'huile de palme comprise dans un produit de nettoyage.
77. Par conséquent, des facteurs de conversion ont été élaborés pour aider les entreprises à calculer les volumes de produits à risque forestier utilisés dans leur chaîne d'approvisionnement.
Prenons l'exemple d'un produit laitier issu de bétail nourri au soja : si une entreprise achète un certain tonnage de lait, les facteurs de conversion permettent d'estimer la quantité de soja contenue dans ce lait.
78. Les facteurs de conversion comportent une marge d'erreur. Autrement dit, ils peuvent surestimer ou sous-estimer la quantité totale d'un produit utilisé par une entreprise.
Cependant, ils peuvent servir de référence pour aider les entreprises à déterminer à quelles composantes de leurs chaînes d'approvisionnement intègrent éventuellement des produits à risque forestier et dans quels volumes. Cette marge d'erreur pourra également diminuer au fil du temps lorsque les facteurs de conversion seront plus adaptés à la chaîne d'approvisionnement et aux méthodes de production du Royaume-Uni.
79. Nous proposons que les entreprises puissent s'appuyer sur ces facteurs de conversion afin de mieux comprendre si elles pourraient être exemptées des exigences de diligence raisonnable.

Question 36. Les entreprises devraient-elles pouvoir utiliser des facteurs de conversion pour estimer les volumes de produits à risque forestier utilisés dans leur chaîne d'approvisionnement afin de déterminer si elles peuvent être exemptées des exigences de diligence raisonnable ? Veuillez indiquer vos raisons.

- Oui
- Non

80. Aux fins de l'exemption, nous proposons de laisser aux entreprises la liberté de choisir la manière dont elles calculent les volumes de chaque produit réglementé qu'elles utilisent. Les entreprises pourraient choisir d'utiliser des facteurs de conversion, dont nous pouvons donner des exemples dans les orientations, des données vérifiables provenant de leurs chaînes d'approvisionnement ou toute autre méthode.
81. Cette approche est similaire à celle utilisée pour la rationalisation des exigences de rapport sur l'énergie et le carbone (*Streamlined Energy and Carbon Reporting*). Elle offre une certaine flexibilité aux entreprises qui peuvent opter pour la méthode la moins contraignante et/ou la plus représentative de leur chaîne

d'approvisionnement. Elle donne également la possibilité de mettre à jour les orientations avec des informations sur les méthodes, notamment les facteurs de conversion les plus fiables, au fur et à mesure de leur élaboration et de leur adaptation aux chaînes d'approvisionnement britanniques.

82. Cette approche comporte un certain niveau de risque, dans la mesure où elle donne aux entreprises la possibilité d'utiliser des facteurs de conversion ou des méthodes susceptibles d'être moins fiables que celles recommandées dans les orientations. Cela peut conduire à une sous-estimation des produits à risque forestier utilisés. Afin d'atténuer ce risque, nous proposons de stipuler dans la législation secondaire que la méthode utilisée par les entreprises pour déterminer si elles peuvent être exemptées doit être « raisonnable ». Nous exigerions également des entreprises qu'elles déclarent dans leur avis d'exemption la méthode qu'elles ont utilisée afin de pouvoir réaliser une évaluation de celle-ci.
83. Si une entreprise fournit un avis d'exemption et que l'autorité de contrôle estime que la méthode utilisée n'est pas raisonnable, l'autorité de contrôle pourra alors prendre des mesures.

Question 37. Devrions-nous utiliser l'approche proposée afin d'aider les entreprises à déterminer si elles peuvent être exemptées ? Veuillez indiquer vos raisons.

L'approche proposée consiste à donner aux entreprises la liberté de choisir la méthode employée pour calculer les volumes, à fournir dans les orientations des informations sur les méthodes recommandées et à stipuler dans la législation secondaire que la méthode doit être raisonnable.

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

Niveau du seuil d'exemption

84. Comme pour le seuil de chiffre d'affaires, un certain nombre de facteurs devront être pris en compte afin de déterminer le seuil d'exemption.
85. Nous proposons que les facteurs suivants soient considérés pour évaluer les options concernant le seuil d'exemption :
 - l'impact politique, par exemple les entreprises les plus susceptibles d'influencer les chaînes d'approvisionnement en produits et d'être des catalyseurs de la transition vers des pratiques plus transparentes et responsables
 - la charge pour les entreprises, par exemple l'impact sur leurs activités
 - la capacité de mise en œuvre, par exemple le nombre d'entreprises concernées et l'évaluation de la méthode afin d'assurer l'efficacité de la réglementation et de son application

Question 38. Lesquels des facteurs suivants faudrait-il prendre en compte lors de la détermination du seuil d'exemption ? Veuillez cocher toutes les réponses pertinentes et indiquer vos raisons.

- impact politique
- charge pour les entreprises
- capacité de mise en œuvre
- autres (veuillez préciser)

86. Nous pouvons également fixer un seuil d'exemption par produit. En effet, les entreprises utilisent des quantités variables de produits dans chaque chaîne d'approvisionnement.

87. Les données permettant de connaître ou de calculer la ventilation des volumes de produits utilisés par les entreprises dans leur chaîne d'approvisionnement sont cependant limitées. Cette consultation a pour but de recueillir des éléments probants permettant de déterminer à quel niveau (par exemple, 10, 100, 1000 tonnes) le seuil d'exemption devrait être fixé. Nous pourrions ainsi réglementer les entreprises qui utilisent des volumes importants de produits et exempter celles qui utilisent des volumes plus limités.

88. Cette consultation vise également à recueillir des éléments permettant de comprendre les volumes de produits à risque forestier utilisés par les entreprises en vue de constituer une base de données de référence. À la suite de la consultation, des recherches et des tests supplémentaires seront réalisés afin de déterminer le seuil exact pour chaque produit que nous ferons entrer dans le champ d'application.

Question 39. Pour chacun des produits suivants, veuillez cocher le niveau auquel le seuil d'exemption devrait être fixé.

Aux fins de cette question, nous souhaitons obtenir des avis séparés sur les produits bovins et le cuir, par opposition au « bétail ». Bien que les deux soient liés au bétail, leurs chaînes d'approvisionnement sont différentes. Nous aimerions donc recueillir davantage d'informations sur chaque produit. Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question pour tout ou partie des produits énumérés si vous n'avez pas d'avis ou d'informations pertinentes.

1 tonne équivaut à 1 000 kilogrammes Produits bovins :

- 1 tonne
- 10 tonnes
- 100 tonnes
- 1 000 tonnes
- Je ne sais pas

Cacao :

- 1 tonne
- 10 tonnes

- 100 tonnes
- 1 000 tonnes
- Je ne sais pas

Café :

- 1 tonne
- 10 tonnes
- 100 tonnes
- 1 000 tonnes
- Je ne sais pas

Cuir :

- 1 tonne
- 10 tonnes
- 100 tonnes
- 1 000 tonnes
- Je ne sais pas

Maïs :

- 1 tonne
- 10 tonnes
- 100 tonnes
- 1 000 tonnes
- Je ne sais pas

Huile de palme :

- 1 tonne
- 10 tonnes
- 100 tonnes
- 1 000 tonnes
- Je ne sais pas

Caoutchouc :

- 1 tonne
- 10 tonnes
- 100 tonnes
- 1 000 tonnes
- Je ne sais pas

Soja :

- 1 tonne
- 10 tonnes
- 100 tonnes
- 1 000 tonnes
- Je ne sais pas

Question 40. Veuillez indiquer les raisons de votre choix pour chaque produit à la Question 39.

Question 41. Avez-vous d'autres commentaires à propos de l'exemption ?

Questions supplémentaires pour les personnes répondant au nom d'une entreprise

Remarque : les 3 questions suivantes sont réservées aux personnes répondant au nom d'une entreprise

89. Ces questions visent à recueillir les avis et les informations des entreprises sur les volumes de produits utilisés dans les chaînes d'approvisionnement et les méthodes employées pour calculer ces volumes de produits.

Question 42. Connaissez-vous les volumes exacts ou estimés des produits à risque forestier que vous utilisez dans le cadre de vos activités commerciales au Royaume-Uni au cours d'une année donnée ?

Si vous ne connaissez pas les volumes des produits à risque forestier que vous utilisez dans le cadre de vos activités commerciales au Royaume-Uni au cours d'une année donnée, veuillez indiquer « Je ne sais pas ».

- volumes exacts
- volumes estimés
- je ne sais pas

Question 43. Quel volume de chaque produit à risque forestier utilisez-vous dans le cadre de vos activités commerciales au Royaume-Uni au cours d'une année donnée ?

Veuillez indiquer les volumes exacts ou estimés, si vous les connaissez, en précisant les unités. Pour les produits à risque forestier dont vous ne connaissez pas les volumes utilisés, veuillez indiquer « je ne sais pas ».

- produits bovins (précisez le volume/je ne sais pas)
- cacao (précisez le volume/je ne sais pas)
- café (précisez le volume/je ne sais pas)
- cuir (précisez le volume/je ne sais pas)
- maïs (précisez le volume/je ne sais pas)
- huile de palme (précisez le volume/je ne sais pas)
- caoutchouc (précisez le volume/je ne sais pas)
- soja (précisez le volume/je ne sais pas)

Question 44. Quelle méthode utilisez-vous pour calculer les volumes de chaque produit à risque forestier utilisé au cours d'une année donnée ?

Systeme de diligence raisonnable

90. Les dispositions de la loi sur l'environnement stipulent que les entreprises concernées doivent établir et mettre en œuvre un système de diligence raisonnable pour tout produit réglementé qu'elles utilisent dans le cadre de leurs activités commerciales au Royaume-Uni. Ces dispositions précisent qu'en vertu de ce système de diligence raisonnable, les entreprises concernées doivent :
- identifier les produits réglementés et obtenir des informations à leur sujet
 - évaluer le risque que les lois locales applicables relatives à l'utilisation des terres et à la propriété foncière ne soient pas respectées en ce qui concerne ces produits réglementés et
 - atténuer ce risque
91. La loi sur l'environnement donne au secrétaire d'État le pouvoir de prendre des dispositions supplémentaires par le biais d'une législation secondaire concernant les informations que les entreprises doivent obtenir sur les produits réglementés, les critères qu'elles doivent utiliser pour évaluer les risques et les mesures qu'elles doivent prendre pour atténuer ces risques.

Niveau d'atténuation des risques

92. L'atténuation des risques est une stratégie visant à réduire la survenue ou les effets d'un résultat indésirable tel que la déforestation illégale.
93. Certains résultats dont l'objet d'une tolérance zéro et tous les efforts d'atténuation des risques doivent être déployés pour les éviter. Dans d'autres cas, une certaine existence du résultat indésirable est acceptée et l'exigence d'atténuation des risques est alors moins forte. Le risque d'un résultat indésirable particulier peut également varier, par exemple dans le temps ou selon les régions géographiques.
94. Les exigences d'atténuation peuvent être supérieures lorsque le risque de survenue d'un résultat indésirable est élevé. Mais lorsque le risque de survenue d'un résultat indésirable est faible, les exigences d'atténuation peuvent être moindres.
95. La spécification d'un niveau d'atténuation des risques dans le cadre des exigences de diligence raisonnable indiquerait clairement aux entreprises les mesures à prendre pour se préparer et réduire la probabilité de production de produits à risque forestier sur des terres détenues ou utilisées illégalement. Nous avons obtenu des retours à ce sujet dans le cadre de la consultation sur les dispositions primaires, ainsi qu'un engagement renforcé des parties prenantes. Ces retours ont montré qu'il était essentiel, pour que la politique ait un impact et que les entreprises comprennent les attentes, de définir dans la législation le niveau d'atténuation des risques que celles-ci doivent adopter.
96. Nous proposons de définir ce niveau de risque dans la législation secondaire. Cela favoriserait l'impact politique et le respect des exigences par les entreprises, tout en maintenant la flexibilité nécessaire pour ajuster le niveau de risque dans la future législation secondaire si cela s'avérait nécessaire.

97. La valeur définie pour le niveau d'atténuation des risques doit permettre l'introduction de tout produit à risque forestier et tenir compte de la complexité de certaines chaînes d'approvisionnement. Nous pourrions ainsi réglementer les produits qui contribuent le plus à la déforestation, tout en offrant aux entreprises la possibilité d'adapter leurs processus de diligence raisonnable à leurs chaînes d'approvisionnement. Cette flexibilité permettrait aux entreprises d'utiliser efficacement les ressources pour évaluer si les risques sont élevés, modérés ou faibles et de les traiter en conséquence, puisque le niveau d'atténuation des risques s'adaptera à chaque produit et à sa chaîne d'approvisionnement.
98. Nous proposons d'exiger des entreprises concernées qu'elles « éliminent ou réduisent au niveau le plus bas raisonnablement possible les risques » d'utiliser des produits réglementés cultivés sur des terres utilisées ou occupées illégalement. Cette phrase offre une certaine flexibilité qui nous permettrait d'introduire dans le champ d'application tout produit à risque forestier, même s'il n'est pas actuellement possible de réduire le risque à un niveau nul ou très faible.
99. Elle assure également que les entreprises concernées n'aient pas à prendre des mesures trop contraignantes ou coûteuses afin d'éliminer les risques, par exemple en effectuant des tests isotopiques pour tous les produits réglementés. Cependant, elle précise que lorsqu'il est raisonnablement possible pour une entreprise d'éliminer les risques, celle-ci est tenue de le faire.
100. Dans la mesure où le caractère raisonnable dépend du contexte, nous comprenons qu'il peut être difficile, tant pour une autorité de régulation que pour les entreprises concernées, de juger ce qui est ou n'est pas raisonnable dans un contexte donné. Nous proposons donc de mettre à disposition des orientations pour définir les mesures raisonnables attendues, ainsi que des informations à jour sur les bonnes pratiques. Cela aiderait les entreprises à respecter efficacement les exigences et permettrait à une autorité de régulation de sanctionner toute mesure insuffisante par rapport aux bonnes pratiques, lorsque celles-ci sont jugées raisonnablement applicables.
101. Nous nous attendons à ce que les mesures raisonnablement applicables évoluent au fil du temps. Les attentes et les bonnes pratiques établies dans les orientations pourront être mises à jour pour refléter ces évolutions.

Question 45. Les entreprises concernées doivent-elles être tenues par la législation secondaire « d'éliminer les risques ou de les réduire au niveau le plus bas raisonnablement possible » ? Veuillez indiquer vos raisons.

- Oui
- Non

Orientations sur le système de diligence raisonnable

102. Nous souhaitons proposer des orientations pour aider les entreprises à comprendre comment établir un système de diligence raisonnable efficace. Nous pourrions notamment leur communiquer les approches acceptables et les bonnes pratiques pour mener cet exercice.

103. Les orientations pourraient, par exemple, détailler les paramètres permettant aux entreprises de déterminer s'il existe un risque faible, modéré ou élevé d'utilisation et de détention illégales de terres dans un pays source ou une région infranationale. Ces critères pourraient inclure des indicateurs sur les changements d'utilisation des terres, les taux de déforestation et la gouvernance. Grâce à cette évaluation, les entreprises seraient en mesure de déterminer les systèmes d'atténuation à mettre en place.
104. Dans leurs rapports annuels (voir section ci-dessous), les entreprises concernées devront fournir des informations sur la manière dont elles ont évalué et atténué les risques dans les régions de production des produits qu'elles utilisent.
105. Les orientations peuvent également indiquer les ressources permettant aux entreprises de comprendre les lois locales applicables¹¹ dans les régions de production des produits réglementés.
106. Nous pensons que les mesures raisonnablement possibles à mettre en œuvre afin d'évaluer et d'atténuer les risques évolueront au fil du temps, à mesure que les systèmes de traçabilité s'amélioreront.
107. Par exemple, au cours de la première année d'application des exigences concernant un produit particulier, il serait raisonnable pour une entreprise de mettre en place des systèmes élémentaires d'atténuation des risques lorsqu'elle a identifié un risque d'utilisation et de détention illégales de terres. Toutefois, au cours des années suivantes, l'entreprise devrait évoluer vers des informations plus fines sur le lieu de production d'un produit et mettre en place des systèmes d'atténuation des risques plus complets à mesure que les systèmes de traçabilité s'améliorent. La science, la technologie et les systèmes existants peuvent également avoir une influence sur ce qui est considéré comme un niveau raisonnable d'atténuation des risques.
108. Nous pouvons en outre utiliser et mettre à jour les orientations afin de présenter les méthodes disponibles pour assurer le respect des exigences, telles que les systèmes de certification, les clauses contractuelles, la surveillance active de l'utilisation des terres et les tests isotopiques. La section suivante détaille la manière dont nous proposons d'aider les entreprises à appliquer les normes et les systèmes de certification existants.

Question 46. Parmi les éléments suivants, lesquels devraient être détaillés dans les orientations afin d'aider les entreprises à établir des systèmes de diligence raisonnable efficaces ? Veuillez cocher toutes les réponses pertinentes et indiquer vos raisons.

- les mesures devant être appliquées par les entreprises concernées pour respecter la réglementation
- des exemples de bonnes pratiques pour aider les entreprises à améliorer leurs systèmes

¹¹ Les dispositions de la loi sur l'environnement relatives à la diligence raisonnable définissent la « législation locale applicable », en ce qui concerne un produit à risque forestier, comme toute loi en vigueur dans le pays ou territoire où l'organisme source a été élevé ou cultivé qui régit la propriété des terres sur lesquelles l'organisme source a été élevé ou cultivé ou l'utilisation de ces terres. Le secrétaire d'État pourra ajouter dans les réglementations futures d'autres catégories de droit local applicable concernant les terres.

- des paramètres et des indicateurs permettant d'évaluer les endroits où les risques d'utilisation et de détention illégales de terres sont faibles, modérés ou élevés
- les méthodes d'évaluation et d'atténuation des risques
- les ressources disponibles pour comprendre les cadres juridiques des pays producteurs
- autres (veuillez préciser)

Systèmes et normes de certification

109. Après une consultation sur les dispositions primaires, nous nous sommes engagés à établir une procédure reconnaissant les normes et les systèmes de certification existants comme des outils permettant de respecter les exigences de diligence raisonnable lorsque ceux-ci apportent une assurance de légalité. Cette procédure devrait aider les entreprises à évaluer et à utiliser les outils existants lorsqu'ils sont applicables et suffisamment fiables.
110. Les orientations définiraient le cadre que les entreprises réglementées devraient utiliser pour évaluer les normes et les systèmes de certification existants permettant d'attester la légalité. Grâce à ce cadre, les entreprises pourraient utiliser un système existant pour recueillir des informations sur les produits, évaluer le risque d'illégalité et/ou atténuer ce risque si elles jugent que le système respecte certains critères essentiels. Cela ne réduirait pas pour autant la responsabilité d'une entreprise quant à sa chaîne d'approvisionnement.
111. Nous n'avons pas l'intention d'autoriser des systèmes spécifiques en vertu de la législation sur la diligence raisonnable ou des orientations qui l'accompagnent. Les entreprises auraient la possibilité d'utiliser les méthodes les plus adaptées à leurs chaînes d'approvisionnement et d'assurer le respect des exigences de diligence raisonnable en veillant à appliquer des méthodes garantissant certains critères minimaux de qualité.
112. Les marchés concernés ont l'habitude de travailler avec des approches fondées sur des critères et ont déjà établi des processus d'accréditation par des tiers pour évaluer les systèmes. L'utilisation d'un cadre fondé sur des critères définis dans les orientations ne devrait donc pas faire peser de charge excessive sur les entreprises concernées.
113. Si les pays producteurs ont établi ou souhaitent établir des normes nationales sur la production durable de produits réglementés par les dispositions britanniques de diligence raisonnable, nous continuerons à soutenir ces normes et à contribuer à leur renforcement afin d'obtenir des résultats environnementaux concrets, tout en aidant les économies locales. Comme pour toute autre norme ou tout autre système de certification, lorsqu'une entreprise concernée juge qu'une norme nationale répond aux critères minimaux de qualité définis dans les orientations, elle peut l'utiliser pour respecter les aspects applicables de son exigence de diligence raisonnable.

Question 47. Devrions-nous définir dans les orientations comment les entreprises pourraient utiliser les certifications et les normes existantes pour respecter les exigences de diligence raisonnable ?
 Veuillez indiquer vos raisons.

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

114. Nous souhaitons recueillir des avis sur les critères que nous devrions définir dans les orientations pour aider les entreprises à évaluer si les normes et les systèmes de certification existants sont suffisamment pertinents et fiables pour respecter les exigences de diligence raisonnable. Ces critères sont proposés dans le tableau 1.

Tableau 1 : Critères proposés pour aider les entreprises à évaluer les normes et systèmes de certification existants

Critères proposés	Description
Preuve de légalité	Les systèmes doivent intégrer une composante évaluant et garantissant spécifiquement que le produit certifié provient de terres légalement utilisées et occupées.
Chaîne de contrôle ¹²	Les systèmes devraient certifier les produits à risque forestier ou les produits dérivés que l'entreprise concernée utilise dans le cadre de son activité commerciale au Royaume-Uni.
Fiabilité	Les systèmes doivent régulièrement faire l'objet d'un audit indépendant.
Transparence	Les systèmes doivent fournir des informations publiques sur leurs composantes, leur accréditation, leur audit, etc. Ils doivent également fournir aux entreprises des renseignements ou des preuves raisonnables concernant la manière dont les informations ont été recueillies et dont l'assurance a été donnée qu'un produit à risque forestier ou un produit dérivé a été produit légalement.

115. Il se peut que les systèmes n'offrent qu'une garantie partielle de la légalité d'un produit, selon leur respect des critères donnés ou le type de modèle de certification utilisé.

116. Par exemple, un modèle de bilan massique permet de certifier la légalité de 70 % d'un produit à risque forestier ou d'un produit dérivé, tandis que les 30 % restants sont susceptibles de ne pas l'être. Dans ce cas, les entreprises peuvent utiliser le

¹² Une chaîne de contrôle est la documentation chronologique ou « trace écrite » qui enregistre la séquence de contrôle, de transfert, de vente, etc., d'un matériau tel qu'un produit à risque forestier, y compris les preuves physiques ou électroniques.

système de certification pour évaluer et garantir la légalité de la proportion de produit certifié (les 70 %). Elles doivent cependant exercer une diligence raisonnable suffisante sur la proportion de produit restant non certifié (les 30 %).

Question 48. Parmi les critères suivants, lesquels devrions-nous définir dans les orientations pour favoriser l'utilisation des normes et des systèmes de certification existants ? Veuillez cocher toutes les réponses pertinentes et indiquer vos raisons.

- preuve de légalité
- chaîne de contrôle
- fiabilité
- transparence
- autres (veuillez préciser)

Autres éléments probants pour soutenir la définition des exigences du système de diligence raisonnable

117. Nous souhaiterions recueillir d'autres éléments probants sur les pratiques actuelles des entreprises et sur les paramètres et méthodes disponibles pour évaluer et atténuer les risques. Cela nous aiderait à élaborer des orientations visant à favoriser la conformité et à déterminer la période de préparation à la réglementation accordée aux entreprises.

118. Nous souhaiterions plus particulièrement recueillir des éléments sur :

- les indicateurs ou paramètres utilisés pour évaluer le risque d'utilisation et de détention illégales de terres au niveau national et infranational
- les méthodes utilisées ou en cours d'élaboration permettant de déterminer si les produits proviennent de terres légalement détenues et utilisées, y compris les difficultés associées à certaines méthodes spécifiques
- les ressources actuellement disponibles pour comprendre les cadres juridiques des pays producteurs
- le temps nécessaire pour évoluer vers des chaînes d'approvisionnement légalement garanties pour les produits et produits dérivés utilisés

Question 49. Veuillez fournir tout élément pertinent concernant les pratiques actuelles des entreprises et les paramètres et méthodes disponibles pour évaluer et atténuer les risques.

119. Nous aimerions également recueillir des éléments probants sur les coûts associés à la réalisation des activités de diligence raisonnable en fonction de la taille de l'entreprise et de l'utilisation des produits.

120. Nous souhaiterions plus particulièrement recueillir des éléments sur :

- la différence éventuelle de coût de mise en œuvre de la diligence raisonnable entre les entreprises dont le chiffre d'affaires au Royaume-Uni est supérieur à 50 millions, 100 millions ou 200 millions de livres sterling

- les coûts de mise en œuvre de la diligence raisonnable pour chaque produit et la manière dont ils diffèrent selon les produits et/ou entre les produits dérivés, compte tenu des variations et de la complexité des chaînes d'approvisionnement
- les avantages pour les entreprises de mettre en œuvre une diligence raisonnable, ainsi que tout impact de cet exercice sur les consommateurs

121. Nous souhaiterions recueillir des données de la part de toutes les entreprises visées, qu'elles soient directement concernées par la réglementation ou qu'elles soient fournisseurs ou prestataires de services des entreprises concernées par la réglementation.

Question 50. Pouvez-vous fournir des éléments probants concernant le coût de mise en œuvre de la diligence raisonnable ? Veuillez détailler votre réponse, notamment le lien avec la taille de l'entreprise.

Question 51. Pouvez-vous fournir des éléments probants concernant le coût de mise en œuvre de la diligence raisonnable pour des produits spécifiques ? Veuillez détailler votre réponse.

Question 52. Pouvez-vous fournir des éléments probants concernant les avantages pour les entreprises de mettre en œuvre une diligence raisonnable pour des produits spécifiques ? Veuillez détailler votre réponse.

Question 53. Si vous avez répondu à la question 52, ces avantages peuvent-ils être quantifiés ? Veuillez détailler votre réponse.

Question 54. Pouvez-vous fournir des éléments probants concernant le coût de la diligence raisonnable pour les consommateurs ? Veuillez détailler votre réponse.

Rapport annuel

122. Les entreprises concernées devront rendre compte chaque année de leur exercice de diligence raisonnable afin que l'autorité de régulation puisse identifier les domaines nécessitant un examen plus approfondi et utiliser efficacement les ressources pour enquêter sur les éventuels cas de non-conformité. Ce rapport de diligence raisonnable sera distinct du rapport de gestion requis par la loi sur les sociétés.

123. Les informations de ce rapport de diligence raisonnable seront rendues publiques afin d'encourager la responsabilisation et d'éclairer la prise de décision, par exemple pour les consommateurs et les prestataires de services financiers responsables.

124. Nous souhaitons recueillir des avis sur les éléments que les entreprises devraient déclarer et sur les informations qui devraient être rendues publiques.

125. Les rapports de gestion devront comporter des informations sur les produits réglementés et les produits dérivés utilisés, notamment les volumes, les dates des

transactions commerciales et les zones géographiques d'origine. Afin d'aider l'autorité de régulation à identifier les domaines nécessitant un examen plus approfondi, les rapports devront éventuellement inclure des informations sur l'évaluation des risques liés à l'approvisionnement et les approches d'atténuation des risques utilisées.

126. Une autre information pertinente pour l'atténuation des risques est l'empreinte causée par l'utilisation des terres, à savoir la superficie totale des terres sur lesquelles un produit ou un produit dérivé a été élevé ou cultivé. Cela montrerait le niveau de traçabilité atteint par une entreprise.
127. Lorsqu'une entreprise trace les produits qu'elle utilise au niveau national uniquement, l'empreinte qu'elle doit évaluer et dont elle doit atténuer les risques peut être grande. En revanche, lorsqu'une entreprise trace les produits à un niveau plus fin, par exemple au niveau des régions infranationales ou des exploitations agricoles, l'empreinte qu'elle doit évaluer et dont elle doit atténuer les risques peut être plus réduite.
128. Les rapports de gestion peuvent également inclure des informations sur les litiges fonciers ou les détails de tout engagement pris avec les fournisseurs ou producteurs non conformes pour résoudre les problèmes identifiés.
129. Les entreprises devront également rendre compte de la méthode utilisée pour effectuer l'exercice de diligence raisonnable. Il peut s'agir d'informations sur la méthode de définition et d'évaluation des risques, des paramètres utilisés pour identifier les mesures d'atténuation des risques par produit et par pays source ou des outils d'atténuation employés en fonction des volumes de produits réglementés.

Question 55. Quels éléments les entreprises devraient-elles déclarer pour permettre à une autorité de régulation d'identifier les domaines nécessitant un examen plus approfondi ?

Question 56. Les informations ne relevant pas du secret commercial concernant les exercices de diligence raisonnable des entreprises devraient-elles être rendues publiques pour accroître la transparence et la responsabilisation du secteur ?

- Oui
- Non

Question 57. Quelles informations devraient être rendues publiques concernant les exercices de diligence raisonnable des entreprises afin de favoriser la responsabilisation et la prise de décision ?

Contrôle de l'application

130. Un contrôle efficace de l'application de la réglementation relative à la diligence raisonnable est fondamental pour atteindre les objectifs de notre politique de lutte contre la déforestation illégale et pour faire respecter les exigences d'interdiction, de diligence raisonnable et de rapport.

131. Les dispositions de la loi sur l'environnement fournissent un cadre complet permettant au secrétaire d'État de définir, par le biais de la législation secondaire, un régime détaillé de contrôle de l'application. Certains aspects du régime de contrôle de l'application suivent les précédents établis par d'autres lois et pratiques courantes.

Désignation d'une autorité de contrôle

132. Le secrétaire d'État a la possibilité de conserver les fonctions de contrôle de l'application ou de les confier à un ou plusieurs organismes de régulation (ci-après regroupés sous la désignation « autorité de contrôle »). La délégation de ces fonctions permet à l'autorité de contrôle d'accomplir son devoir.

133. Une ou plusieurs autorités de contrôle devraient remplir trois fonctions principales :

- contrôler la conformité des entreprises : par exemple, en analysant les éléments probants fournis dans les rapports annuels de diligence raisonnable
- enquêter sur la conformité : par exemple, en collectant d'autres éléments probants pour déterminer si une entreprise a enfreint les exigences d'interdiction, de diligence raisonnable et de rapport
- imposer des sanctions lorsqu'une infraction a été identifiée afin de remettre les entreprises concernées en conformité avec la législation, en recourant aux sanctions civiles prévues par la loi sur l'environnement

134. Afin de déterminer le(s) organisme(s) de régulation le(s) mieux placé(s) pour faire appliquer cette législation, et donc pour devenir l'autorité de contrôle, nous considérons que l'autorité de contrôle doit remplir les critères suivants :

- Posséder des attributions à l'échelle du Royaume-Uni afin de garantir que l'autorité de contrôle dispose de pouvoirs lui permettant d'agir sur l'ensemble du territoire d'application de la réglementation
- Avoir une capacité de régulation par l'intermédiaire de centres d'expertise établis pour assurer l'application efficace de la réglementation
- Disposer des compétences et de l'expérience requises pour remplir les fonctions de contrôle et d'enquête sur la conformité et pour imposer des sanctions civiles en cas de non-respect des exigences

Question 58. Quels critères doit remplir l'autorité de contrôle ? Veuillez cocher toutes les réponses pertinentes et indiquer vos raisons.

- attributions à l'échelle du Royaume-Uni
- capacité de régulation
- compétences et expérience
- autres (veuillez préciser)

Aperçu du régime de contrôle

135. Conformément au cadre défini dans la loi sur l'environnement, la législation secondaire détaillera les aspects suivants du régime de contrôle :

- la manière dont le secrétaire d'État ou l'autorité de contrôle (ci-après regroupés sous la désignation « autorité de contrôle ») peut recueillir des informations pour contrôler efficacement le respect de la législation
- la manière dont l'autorité de contrôle doit recevoir et partager les informations avec le secrétaire d'État, avec les autres autorités de contrôle et avec les services du gouvernement britannique
- la manière dont l'autorité de contrôle doit communiquer des informations en effectuant des rapports sur les entreprises réglementées ayant fait l'objet de sanctions civiles
- la manière dont l'autorité de contrôle peut enquêter sur la conformité. L'ensemble des pouvoirs d'enquête standard et l'usage que peut en faire l'autorité de contrôle, y compris toute restriction, seront détaillés
- la manière dont l'autorité de contrôle peut recourir à des sanctions civiles lorsqu'une entreprise a enfreint la réglementation afin de la ramener à la conformité
- les types de procédures pénales pouvant être utilisées à l'égard des contrevenants qui n'ont pas respecté les sanctions civiles imposées, ou qui font obstruction ou n'aident pas une autorité de contrôle dans l'exercice de ses fonctions
- la procédure d'appel entendue par le tribunal de première instance si une entreprise conteste une sanction civile ou pénale
- la méthode de facturation du coût des mesures de contrôle aux entreprises réglementées. Cela inclura un montant égal pour chaque entreprise réglementée afin de recouvrer le coût total annuel de l'activité de contrôle.

136. Pour les sanctions financières variables, nous proposons que le montant maximal soit de 250 000 livres sterling, conformément à d'autres régimes tels que la loi sur l'ivoire (*Ivory Act*).

137. Nous fournirons aux entreprises des orientations sur le recours aux sanctions civiles.

Question 59. La sanction financière variable devrait-elle être d'un montant maximal de 250 000 livres sterling ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

Question 60. Avez-vous d'autres commentaires à propos du régime de contrôle ?